

Conseil Exécutif du 18 mai 2020

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**TARIF TRANSPORT INTER-ÎLES
COMPLÉMENT DE LA DÉLIBÉRATION N°144/2019 DU 18 JUIN 2019**

La Collectivité Territoriale, propriétaire et exploitant des deux navires ROPAX NORDET et SUROÏT, a pour objectif de répondre le mieux possible aux besoins des usagers, dans le souci constant de l'intérêt économique de l'Archipel.

Afin de simplifier le transport de matériel nécessaire à la continuité des services de la Collectivité, il est proposé de mettre en place une procédure similaire à celle existante pour le transport des agents.

Par ailleurs, il est important de proposer un tarif de transport en palette afin de favoriser les échanges de colis entre les îles.

Tel est l'objet de la présente délibération dont je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 18 mai 2020

DÉLIBÉRATION N°97/2020

**TARIF TRANSPORT INTER-ÎLES
COMPLÉMENT DE LA DÉLIBÉRATION N°144/2019 DU 18 JUIN 2019**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°142 du 18 juin 2019 fixant le règlement territorial ;
- VU** la délibération n°144 du 18 juin 2019 fixant le tarif de fret inter-îles ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : L’article 2 de la délibération n°144 du 18 juin 2019 est complété par les tarifs suivants :

- Le tarif de transport en palette de marchandise standard :

Tarif/passage du transport de marchandise standard* * hors division 130	
½ palette de dimension en mètre 0,80*0,60	30,00 €
Palette de dimension en mètre 0,80*1,20 et 1,00*1,20	60,00 €

- Le tarif de transport en palette de produits issus de la production locale et le transport en palette de denrées alimentaires comportant une D.L.C *

Tarif/passage du transport de produits* issus de la production locale et transport de denrées alimentaires comportant une D.L.C* *hors division 130	
½ palette de dimension en mètre 0,80*0,60	15,00 €
Palette de dimension en mètre 0,80*1,20 et 1,00*1,20	30,00 €

D.L.C : La date limite de consommation est apposée sur les denrées alimentaires qui sont « microbiologiquement très périssables et qui, de ce fait, sont susceptibles, après une courte période, de présenter un danger immédiat pour la santé humaine » (article 24 du Règlement INCO) et article 14 du Règlement n°178/2002 [...] fixant des procédures relatives à la santé des denrées alimentaires).

Article 2 : Les services de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient, pour leurs besoins propres, du transport gratuit de colis en fonction de la place disponible sur les navires.

Article 3 : Les prestations prévues à l'article 1^{er} seront mises en œuvre à compter du 15 juin 2020.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté

6 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 6

<p>Transmis au représentant de l'État Le 20/05/2020 Publié le 20/05/2020 ACTE EXÉCUTOIRE</p>
--

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.